



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2026-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-02-12-00003 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD Les Lianes sis à Paris (75020) géré par l'association ADMR 20 [??] au profit de la Fédération ADMR de Paris [??] sise au 51 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) [??] (3 pages)

Page 3

IDF-2026-02-12-00004 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD Vivre à Domicile [??] à Paris (75014) géré par l'association ASEI [??] au profit de l'association AMICIAL et changement de dénomination en SSIAD AMICIAL 75 [??] (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-02-19-00004 - Décision N°DOS-2026/956 du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2026 suspendant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète au sein des unités Bourneville, Dolto, UETA et Winicott du GH Fondation Vallée-Paul Guiraud (n° FINESS EJ : 940140049) sur le site du CHS Fondation Vallée, 7 rue Benserade 94257 Gentilly (n°FINESS ET : 940000607) (5 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-12-00003

Arrêté portant approbation de cession
d'autorisation du SSIAD Les Lianes sis à Paris
(75020) géré par l'association ADMR 20
au profit de la Fédération ADMR de Paris
sise au 51 boulevard Auguste Blanqui à Paris
(75013)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-011

portant approbation de cession d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Lianes sis au 154 rue des Pyrénées à Paris (75020) géré par l'association ADMR 20 au profit de la Fédération ADMR de Paris sise au 51 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-223-3 du 11 août 2006 portant autorisation du SSIAD Les Lianes
- VU** l'arrêté n° 2012-58 du 29 mars 2012, portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer au SSIAD Les Lianes géré par l'association ADMR 20 ;
- VU** l'arrêté n° 2025-320 du 17 novembre 2025, portant autorisation de modification de capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Lianes sis au 154 rue des Pyrénées à Paris (75020) géré par l'association ADMR 20 ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 avril 2025 approuvant le principe de la cession d'autorisation du SSIAD les Lianes géré par l'association ADMR 20 au profit de la Fédération ADMR de Paris ;
- VU** la demande du gestionnaire visant à se conformer à la réforme des services autonomie à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que la cession est nécessaire à la conformité de la réforme des services autonomie à domicile ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la cession d'autorisation du SSIAD Les Lianes au profit de la Fédération ADMR de Paris à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du SSIAD Les Lianes sis au 154 rue des Pyrénées à Paris (75020) détenue par l'association ADMR 20 est accordée au profit de la Fédération ADMR de Paris sis au 51 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 110 places réparties de la manière suivante :

- 100 places pour personnes âgées
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

La zone d'intervention du SSIAD couvre le 20^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Fédération ADMR de Paris			
Adresse	51 boulevard Auguste Blanqui à Paris – 75013 PARIS			
N° FINESS EJ	75 007 849 5			
Statut	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Etablissement	SSIAD ADMR			
Adresse	154 rue des Pyrénées – 75020 PARIS			
N° FINESS ET	75 002 878 9			
Catégorie	354 - SSIAD			
<u>Equipements :</u>				
Public concerné	Triplet à sélectionner			Capacité
	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	
Personnes âgées	358 - Soins à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	110
	357 – Act. Soins Accomp.Réh (ESA)	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Alzheimer, mal appar	10

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement jusqu'au 11 août 2036 et conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12/02/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-12-00004

Arrêté portant approbation de cession
d'autorisation du SSIAD Vivre à Domicile
à Paris (75014) géré par l'association ASEI
au profit de l'association AMICIAL et
changement de dénomination en SSIAD
AMICIAL 75

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-032

**portant approbation de cession d'autorisation
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Vivre à Domicile
sis au 44 rue Liancourt à Paris (75014) géré par l'association ASEI
au profit de l'association AMICIAL**

et changement de dénomination en SSIAD AMICIAL 75

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-97 portant la capacité totale du SSIAD à 145 places (111 places pour personnes âgées et 34 places pour personnes en situation de handicap) ;
- VU** les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2025 de l'association ASEI approuvant cette cession ;
- VU** les délibérations du Directoire de l'association AMICIAL du 16 juillet 2025 approuvant cette cession ;

- CONSIDÉRANT** la réponse favorable de la Délégation Départementale de Paris en date du 22 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter le changement de dénomination du SSIAD Vivre à Domicile en SSIAD AMICIAL 75 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation du SSIAD Vivre à Domicile sis au 44 rue Liancourt à Paris (75014) détenue par l'association ASEI est accordée au profit de l'association AMICIAL sise au 4A rue Rigoberta Menchu à Avignon (84000).

Le SSIAD Vivre à Domicile change de dénomination et devient le SSIAD AMICIAL 75.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD AMICIAL 75 est fixée à 145 places réparties de la manière suivante :

- 111 places dédiées aux personnes âgées
- 34 places dédiées aux personnes en situation de handicap.

La zone d'intervention du SSIAD pour les personnes âgées couvre le 14^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Association AMICIAL			
Adresse	4A rue Rigoberta Menchu – 84 000 AVIGNON			
N° FINESS EJ	84 002 045 7			
Statut	60 - Association Loi 1901 non R.U.P			
Etablissement	SSIAD AMICIAL 75			
Adresse	44 rue Liancourt – 75 014 PARIS			
N° FINESS ET	75 080 433 8			
Catégorie	354 – SSIAD			
Equipements :				
Public concerné	Triplet à sélectionner			Capacité
	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	
Personnes âgées	358 - Soins à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	111
Personnes handicapées	358 - Soins à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Personnes handicapées/Toutes déficiences	34

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12/02/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-19-00004

Décision N°DOS-2026/956 du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2026 suspendant l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète au sein des unités Bourneville, Dolto, UETA et Winicott du GH Fondation Vallée-Paul Guiraud (n° FINESS EJ : 940140049) sur le site du CHS Fondation Vallée, 7 rue Benserade 94257 Gentilly (n°FINESS ET : 940000607)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/956

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique (CSP) notamment l'article L.6122-13 II et l'article L. 3222-5-1 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, objet de la décision, préalablement détenue par le CHS Fondation Vallée sur son site, 7 rue Benserade à Gentilly (94250), renouvelée tacitement le 3 août 2021, puis transférée à compter du 1^{er} janvier 2025 au Groupe hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud par arrêté n°2024-5209 portant fusion-absorption du Groupe Hospitalier Paul Guiraud et du Centre Hospitalier Fondation Vallée, renommé Groupe Hospitalier Fondation Vallée – Paul Guiraud, établissement public de santé ;
- VU** l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 6 octobre 2025 relatif aux enfants privés de liberté dans les établissements de santé mentale ;
- VU** les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé « *Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent* » du 11 juillet 2023, modifiée le 12 février 2026 ;
- VU** le courrier du 7 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au Directeur général du Groupement hospitalier Paul-Guiraud l'alertant sur les pratiques d'enfermement illégales signalées dans les unités d'hospitalisation complète du CHS Fondation Vallée (FINESS 940000607) ;
- VU** les courriers des 15 octobre et 7 novembre 2025 du Groupement hospitalier Paul-Guiraud au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le rapport de certification de la Haute Autorité de Santé publié le 17 décembre 2025 portant sur le Groupe hospitalier Fondation Vallée-Paul Guiraud et la décision de non-certification N°0631/CCES/SCES-31568 du 19 septembre 2017 de la commission de certification des établissements de santé ;
- VU** l'inspection débutée le 17 novembre 2025 au sein du CHS Fondation Vallée par les inspecteurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le GH Fondation Vallée-Paul Guiraud (FINESS EJ : 940140049) est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sur le site du CHS Fondation Vallée, 7 rue Benserade à Gentilly (94250), selon les modes de prise en charge suivants : hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit et placement familial thérapeutique ;

- CONSIDÉRANT** que l'isolement ou la contention de mineurs pris en charge en psychiatrie ne peut s'effectuer que dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement décidés par le représentant de l'Etat, tout autre hospitalisation étant considérée libre ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de l'inspection diligentée par l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 17 novembre 2025 sur les quatre unités d'hospitalisation (dénommées Bourneville, Dolto, UETA et Winnicott) du site de Gentilly de la Fondation Vallée (FINESS établissement : 940000607), les inspecteurs ont constaté le recours régulier à des pratiques d'isolement ou d'enfermement (les deux termes désignant dans les faits le même acte de conduite dans une pièce close dont le mineur ne peut sortir de lui-même) et de contention mécanique ; qu'il a été notamment constaté :
- des pratiques d'isolement régulières sans traçabilité exhaustive :
 - o 71 mises à l'isolement sont enregistrées dans les outils numériques entre le 1er janvier et le 18 novembre 2025 concernant 14 enfants ;
 - o la durée moyenne observée atteint 71 minutes, plus longue dans les unités accueillant les plus jeunes, sur 61% de ces enregistrements ;
 - o ce nombre d'isolements et cette durée moyenne sont sous-estimés faute de traçabilité systématique : isolements en chambre non tracés (cas d'un adolescent enfermé chaque nuit attesté par la serrure de sa chambre n'ouvrant pas de l'intérieur et confirmé par plusieurs déclarations), la durée de 39% des mesures de mises à l'isolement enregistrée dans les outils numériques ne peut être calculée faute de saisie des données ;
 - l'ampleur de ces recours à l'isolement avec 30 à 40% des enfants isolés dans trois unités sur quatre ;
 - de nombreux isolements sont décidés par l'équipe soignante sans prescription initiale par un médecin (seules 41% des mises en isolement sont initiées par un médecin) et les prescriptions dans l'heure prévues par la procédure interne ne sont pas respectées de façon homogène (71% à Dolto ; 10% à Winnicott ; 0% à l'UETA) ;
 - des pratiques de contention sur la période 2024-2025 attestées dans des fiches d'événements indésirables qui mentionnent clairement le recours à la contention mécanique et la présence de dispositifs de contention mécanique dans un poste de soins alors que l'établissement affirme ne pas recourir à la contention ;
- CONSIDÉRANT** que les professionnels du CHS Fondation Vallée ont connaissance de longue date de l'illégalité de ces pratiques, comme l'atteste le compte rendu d'une réunion « Isolement et Contention » de la Fondation Vallée du 18 mai 2021 affirmant que « *L'isolement et la contention [...] ne sont pas des situations à connaître en pédopsychiatrie* » et qu'ils n'y ont pas mis fin ;
- CONSIDÉRANT** que les équipes n'ont pas pris la mesure de la gravité de ces dysfonctionnements majeurs car le recours à l'isolement et à la contention demeure usuel, tel que précédemment démontré, mais également banalisé par de nombreux professionnels entendus par les inspecteurs et dans plusieurs écrits et que, malgré des engagements pris et travaux menés depuis 2021, il n'y a pas été mis fin ;
- CONSIDÉRANT** que malgré l'arrêt des admissions et les engagements pris par l'établissement en réponse au courrier du Directeur général de l'ARS du 7 octobre 2025 et le plan d'actions adopté pour y remédier de manière pérenne, l'établissement n'apporte pas la garantie que ces pratiques graves et les dysfonctionnements constatés ont bien cessés : en effet au moins un isolement a été tracé le soir même de l'inspection au 17 novembre 2025 ;

CONSIDERANT

qu'aucun outil de traçabilité efficace permettant de garantir à la direction l'arrêt effectif des isolements et des contentions n'est en place :

- le suivi des isolements repose sur des données incomplètes, hétérogènes et jamais analysées ;
- l'établissement n'a produit aucun rapport annuel alors que sa politique interne de 2022 impose un suivi, une analyse et une diffusion des indicateurs relatifs aux isolements et contentions ;
- le rapport sur les pratiques d'isolement et de contention ne distingue pas clairement les données d'isolement ou de contention pratiquées sur les mineurs ;

CONSIDERANT

que le recours à l'isolement et à la contention s'inscrit dans un contexte plus vaste de défauts dans la qualité des prises en charge et d'absence de pertinence de l'hospitalisation notamment avec :

- un fonctionnement en semaine uniquement, avec retour des enfants dans leur famille les week-ends, jours fériés et durant une partie des congés scolaires, incompatible avec une prise en charge continue et sécurisée de mineurs dits « très complexes » ;
- des hospitalisations de très jeunes enfants (y compris âgés de 4 à 6 ans) sur des durées de présence élevées (ordre de grandeur de 58 à 91 jours par an selon les années) ;
- l'analyse des dossiers médicaux qui montre que des bilans et diagnostics ou suivis auraient pu être réalisés en ambulatoire dans un cadre pluridisciplinaire structuré et que des prises en charge au long cours relèvent davantage d'un établissement médico-social ;
- des projets de soins personnalisés établis trop tardivement (parfois deux mois après le début de leur prise en charge) ou non formalisés ;
- le recours à des méthodes diagnostiques et de classification obsolètes ou non recommandées dans les bonnes pratiques professionnelles notamment matière de troubles du neurodéveloppement, ainsi qu'une méconnaissance du risque suicidaire ;
- un défaut de travail structuré avec les familles, sans objectifs thérapeutiques précis ;

CONSIDERANT

que ce contexte de dysfonctionnements constitue un frein à une pérennisation de la fin de l'isolement et des contentions ;

CONSIDÉRANT

que les manquements constatés sont systémiques, anciens et profondément ancrés, et nécessitent un travail de fond sur l'organisation des soins et le projet d'établissement ;

CONSIDERANT

qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des manquements et dysfonctionnement ainsi constatés constituent un risque grave pour la santé et la sécurité des patients mineurs accueillis par l'établissement et constituent pour eux une perte de chance qui justifie la suspension partielle en urgence de l'autorisation en application du II de l'article L 6122-13 du CSP.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète au sein des unités Bourneville, Dolto, UETA et Winicott du GH Fondation Vallée-Paul Guiraud (FINESS EJ : 940140049) sur le site du CHS Fondation Vallée, 7 rue Benserade 94257 Gentilly (FINESS ET : 940000607) **est suspendue à compter du 27 février 2026 à vingt heures.**

Il appartient au Directeur général du Groupement hospitalier Fondation Vallée-Paul Guiraud de planifier l'arrêt de la prise en charge des mineurs en hospitalisation complète sur le site de Gentilly du CHS Fondation Vallée et, dans ce cadre, d'organiser la continuité de la prise en charge des patients concernés à compter de cette date.

Le Directeur de l'établissement informe sans délai l'Agence régionale de santé Île-de-France des modalités prévues pour assurer la continuité de la prise en charge des mineurs concernés.

ARTICLE 2 :

Le GH Fondation Vallée-Paul Guiraud est mis en demeure par la présente décision de cesser toute mise à l'isolement et toute mesure de contention à l'égard des mineurs hospitalisés et d'inscrire son activité de psychiatrie infanto-juvénile dans le respect des dernières recommandations professionnelles applicables.

Il doit transmettre à l'Agence régionale de santé Île-de-France tout élément probant démontrant les mesures correctrices prises et notamment :

- un plan d'actions complété, détaillé et opérationnel ;
- un nouveau projet d'établissement incluant la référence aux recommandations de bonnes pratiques et un projet de soins détaillé ;
- un nouveau règlement de fonctionnement ;
- un nouvel organigramme ;
- la mise à jour des protocoles et procédures de soins en mettant notamment l'accent sur la gestion des situations de crise et les méthodes de désescalade et sur la réduction des défauts constatés dans la qualité et la pertinence des prises en charge ;
- la mise en place d'outils de suivi des pratiques d'apaisement, de gestion des situations défis et de tout évènement indésirable ;
- l'élaboration d'un plan de formations initiales et continues des professionnels après évaluation des besoins ;
- la dispensation de formations sur les pratiques de gestion des crises et situations défis chez les patients ;
- le réaménagement des locaux des quatre unités avec modification de toutes les serrures des portes des chambres pour permettre l'ouverture depuis l'intérieur et suppression des chambres d'isolement ;
- la rédaction d'un protocole d'accueil de tout nouveau patient incluant une évaluation clinique systématique à l'entrée basée sur les méthodes diagnostiques et de classification recommandées dans les bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé ;
- l'élaboration, dès la fin de l'évaluation clinique, d'un programme de soins formalisé et détaillé mentionnant les modalités de prise en charge avec leur justification et les objectifs clairement énoncés accompagnés de leurs indicateurs de suivi ainsi que les modalités d'accompagnement des familles.

L'ensemble de ces mises en demeure doit être satisfait au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/02/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN